

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2017-111

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Remboursements des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisir en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée pour l'hiver 2017/2018

Nous, Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux missions de sécurité publique exercées par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police,

Vu l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2017 fixant les tarifs d'évacuation des secours primaires (du bas de pistes au cabinet médical) et secondaires (transport jusqu'au centre hospitalier) réalisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (en cas de carence d'ambulances)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2017 approuvant la convention entre le SAF et la Commune pour les secours hélicoptérés et fixant les tarifs des secours hélicoptérés pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2017 fixant pour la saison d'hiver 2017/2018 les tarifs de frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique du ski de randonnée, du ski nordique et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées et les tarifs des transports sanitaires terrestres primaires (bas de pistes au cabinet médical),

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 30 novembre 2015 et du 11 avril 2016 approuvant les conventions et l'avenant entre des sociétés d'ambulances privées et la Commune et fixant les tarifs des transports sanitaires terrestres secondaires,

ARRÊTE

Article 1 – Principes généraux – légalité

L'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisir, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non encore connue et à venir. Il en sera de même pour la raquette, le parapente, la marche, l'escalade, la randonnée... etc.

En conséquence, ceux-ci seront applicables sur le territoire de la commune de Saint Sorlin d'Arves.

Article 2 – Exécution des missions de secours

Les évacuations de secours sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves seront effectuées par la Société SAMSO, dont les locaux sont situés « lieu-dit Le Plan du Moulin », service placé sous la responsabilité de Monsieur Marc JAY. Ces évacuations de secours seront assurées par des pisteurs-secouristes diplômés d'Etat et à jour de recyclage.

Article 3 – Nature des prestations de secours

Les diverses prestations de secours effectuées par ces pisteurs-secouristes et donnant lieu au remboursement des frais pourront comprendre :

- les déplacements et éventuelles applications de techniques de sauvetage en montagne pour recherche de personnes sur le territoire de la commune,
- les premiers soins aux blessés,
- le conditionnement des blessés (immobilisation/préparation au transport),
- l'assistance au médecin éventuellement dépêché sur place pour la médicalisation des blessés,
- l'accompagnement et surveillance des blessés, même en l'absence de soins particuliers, que ce soit à pied ou en utilisant un quelconque moyen de transport, dès lors que le secouriste y aura consacré un certain temps,
- le transport des blessés sur le territoire de la commune par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules, autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien,
- le transport des blessés par hélicoptère qu'il soit médicalisé ou non
- le transport des blessés par ambulance ou par le SDIS du bas des pistes au cabinet médical ou au centre hospitalier adapté.

Ces prestations pourront se cumuler pour un même blessé, selon les cas.

Article 4 – Transports sur le territoire de la commune confiés à l'hélicoptère

Si, en raison de la gravité de l'état des blessés, ceux-ci sont pris en charge directement sur le territoire communal par hélicoptère, les prestations des pisteurs-secouristes du service des pistes de Saint Sorlin d'Arves seront facturées aux blessés conformément aux tarifs précisés à l'article 8.

Article 5 – Exécution des missions héliportées

Les évacuations par hélicoptère seront effectuées conformément au Plan Départemental de Secours en Montagne et, à savoir :

- par le PGHM Gendarmerie de Modane, Base hélicoptère
- ou par le Secours Aérien Français (SAF) dont le siège est à Tournon et la base principale de secours à Courchevel (Savoie).

Les évacuations héliportées pourront être médicalisées avec la présence à bord d'un médecin du SMUR ou de la station après régulation avec les médecins du Centre 15 et dès lors que les pisteurs-secouristes diplômés d'Etat l'estimeront nécessaire après bilan sur l'état des blessés.

Les frais de transport héliportés (médicalisés ou non) seront facturés aux blessés par la commune de Saint Sorlin d'Arves « Régie de recettes de secours », sur la base des dépenses engagées par son prestataire de service. Les tarifs de ces prestations de transport aérien sont précisés à l'article 8.

Article 6 – Transports

Les évacuations terrestres consécutives aux prestations de secours sur le territoire de la commune sont effectuées :

- du bas des pistes au cabinet médical :
 - o soit par l'ambulance privée mise à disposition selon convention signée avec la Commune : **160 €/transport**
 - o soit par le service départemental d'incendie et de secours : **200 €/transport**
- du cabinet médical au centre hospitalier adapté :
 - o par une ambulance privée pour les transports sanitaires terrestres secondaires liés aux secours sur pistes avec la Société ROUX AMBULANCES ou la Société Rémy ROL et Fils Ambulances :

▪ CH de Saint Jean de Maurienne	205 €
▪ CH de Chambéry	380 €
▪ CH d'Albertville	360 €
▪ CHU de Grenoble	450 €
▪ Clinique Médipôle de Challes-les-Eaux	360 €
▪ Clinique Herbert d'Aix les Bains	420 €

Les évacuations terrestres consécutives aux prestations de secours sur le territoire de la commune jusqu'au centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne peuvent également s'effectuer par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie : **313€/transport**.

Ces tarifs peuvent se cumuler avec les autres tarifs indiqués dans le présent document.

Les frais de transports sanitaires terrestres (médicalisés ou non) seront facturés aux blessés par la commune de Saint Sorlin d'Arves « Régie de recettes de secours », sur la base des dépenses engagées par son prestataire de service. Les tarifs de ces prestations de transport terrestre sont précisés ci-dessus en sus des tarifs des prestations précisées à l'article 8.

Article 7 – Modalités de facturation des frais de secours

Les prestations de secours du Service des Pistes et de la Sécurité de la Commune de Saint Sorlin d'Arves, telles que définies aux articles 3 à 6 seront facturées aux blessés, à leurs ayants droit ou leur compagnie d'assurance (après accord de prise en charge) par la « Régie des recettes de secours », placée sous la responsabilité du régisseur des recettes. Chaque règlement de ces frais sera suivi de l'émission d'un reçu pour facture acquittée. Les sommes encaissées seront reversées intégralement par le Régisseur à Monsieur le Receveur Municipal – Trésorerie de Saint Jean de Maurienne.

Les factures impayées après 2 rappels du Régisseur seront mises en recouvrement par le Trésor Public en France et à l'étranger.

Article 8 – Zones et tarifs des secours

Pour l'hiver, il est déterminé plusieurs catégories de tarifs pour les frais de secours applicables en vertu de l'article 1. Ces tarifs sont forfaitaires et globalisent les prestations car il n'est matériellement pas possible de facturer au cas par cas chaque nature de soin, d'assistance ou de transport, très variable d'une victime à l'autre. Ces tarifs globaux sont applicables en fonction de zones géographiques d'intervention et sont basés sur la masse des dépenses

engagées par la commune pour assurer les missions de secours sur son territoire skiable. Ces dépenses comprennent :

- la part salariale des pisteurs-secouristes et personnels régulateurs, dont charges sociales,
- les frais de formation professionnelle et recyclage des secouristes,
- la quote-part des frais généraux du service et frais administratifs, impartis pour les prestations de secours,
- l'amortissement du matériel et des locaux affectés aux secours.

Il n'est pas tenu compte de l'important matériel et activités diverses destinés à la prévention des accidents (balisage, filets, panneaux d'information, nivelage et damage des pistes).

Ces catégories sont les suivantes :

Catégorie 1 **69 €** comprenant :

- les secours sur le bas des pistes des zones dites « front de neige » du centre-station (premiers soins, conditionnement et évacuation)
- les secours sur la piste de ski de fond « Piste des Iles »
- ou les premiers soins, sans conditionnement ni évacuation ni accompagnement, des zones éloignées,
- ou le simple accompagnement des blessés légers, à pied ou sur une remontée mécanique, dès lors qu'il aura mobilisé le secouriste,
- ou le transport des blessés légers en scooter des neiges en zones rapprochées ou en chenillettes sur très courte distance.

Catégorie 2 **333 €** comprenant :

- les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées en zones rapprochées, qui s'entendent depuis les pistes de ski qui partent du bas de la station jusqu'à la limite supérieure de forêt (ou de son axe approximatif),
- ou, conformément à l'article 4, les recherches, soins, conditionnements et assistance à la médicalisation des blessés pris en charge sur domaine skiable par hélicoptère en vue d'une évacuation d'urgence, pour les zones rapprochées ou zones éloignées (définies ci-dessous), sous réserve des moyens qui ont dû être mis en œuvre et de l'éloignement des opérations.

Catégorie 3 **543 €** comprenant :

- les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées en zones éloignées, qui s'entendent dans toutes les zones supérieures des massifs de la station, depuis le sommet des zones forestières (ou de leur axe approximatif),
- les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur les pistes balisées de raquettes
- conformément à l'article 4, cette catégorie pourra comprendre les interventions des pisteurs-secouristes sur ces zones éloignées ou en secteurs hors-pistes, lorsqu'elles auront motivé l'intervention sur les lieux de l'hélicoptère.
- Les frais de secours sur pistes consécutifs aux activités de loisirs.

Catégorie 4 **1384 €** comprenant :

- les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés en zones hors des pistes balisées (dites hors-pistes) accessibles gravitairement par remontées mécaniques.

Ce tarif correspond aux conditions particulières d'intervention (secouristes plus nombreux, immobilisation plus longue les rendant indisponibles pour d'autres secours, éloignement, difficulté d'accès, danger d'avalanches, matériel spécifique).

Catégorie 5 comprenant :

- les frais de secours hors-pistes situés dans des secteurs éloignés, non accessibles gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :
 - o heure pisteur-secouriste **68 €**
 - o heure engin de damage (chauffeur compris) **317 €**
 - o heure scooter motoneige (chauffeur compris) **56 €**
 - o heure véhicule 4x4 (chauffeur compris) **46 €**

Catégorie 6 Transports par hélicoptère

L'hélicoptère mis à disposition par le prestataire au profit de la Commune (article 5) pourra effectuer les types de prestations de transport hélicopté suivantes et dont les tarifs ont été approuvés par le Conseil Municipal.

- hélicoptère biturbine : **55,77 Euros la minute TTC**

Article 9 – Période d'application des tarifs de secours

Les tarifs définis aux articles 6 et 8 sont applicables à dater de l'ouverture de la station jusqu'à sa fermeture soit du 16/12/2017 au 20/04/2018.

Article 10 – Diffusion et publication

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne.

Sa publication – à l'attention des skieurs – est effectuée par affichage dans les locaux d'accueil du Service des Pistes, d'accueil des caisses des remontées mécaniques, à l'Office de Tourisme, Ecole de Ski et en tout autre lieu qui sera jugé opportun.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 21 novembre

Le Maire,
Robert BALMAIN



Envoyé en préfecture le 22/11/2017

Reçu en préfecture le 22/11/2017

Affiché le



ID : 073-217302801-20171121-2017_AR111-AI